

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-03-67

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

VOJISLAV SESELJ

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CORRIGÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

VOJISLAV SESELJ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

L'ACCUSÉ

- 1. Vojislav SESELJ**, fils de Nikola SESELJ, est né le 11 octobre 1954 à Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »). Il est diplômé de la faculté de droit de l'Université de Sarajevo. Il est titulaire d'une licence, d'une maîtrise et d'un doctorat qu'il a obtenus respectivement en 1976, 1978 et 1979. Il a été assistant à la chaire de sciences politiques de l'Université de Sarajevo de 1981 à 1984.
- Bien que communiste dans un premier temps, **Vojislav Seselj** critique ensuite le régime communiste en ex-Yougoslavie et, au début des années 1980, il noue des relations étroites avec un groupe de Serbes nationalistes. En 1984, reconnu coupable d'« activités contre-révolutionnaires », il est condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. À la suite d'une remise de peine prononcée par la Cour suprême de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »), il est libéré en 1986.
- Une fois libéré, **Vojislav Seselj** s'installe à Belgrade et continue à militer pour une politique nationaliste. En 1989, il part aux États-Unis où il rencontre Momcilo Djubic, Président du « Mouvement des Tchetsniks du monde libre » qui, le jour du 600^e anniversaire de la bataille du Kosovo, le nomme « Vojvoda » tchetnik, titre honorifique qui signifie « duc » ou « commandant ». Après sa nomination, **Vojislav Seselj** parcourt les États-Unis, le Canada, l'Australie et l'Europe occidentale afin de réunir des fonds pour financer ses activités nationalistes. Le 23 janvier 1990, **Vojislav Seselj** prend la tête du Mouvement serbe pour la liberté et, le 14 mars 1990, il forme une alliance avec Vuk Draskovic, un autre Serbe nationaliste, et fonde le « Mouvement du nouveau serbe » (« SPO »).
- En juin 1990, **Vojislav Seselj** fonde le « Parti du nouveau national serbe », rebaptisé par la suite « Mouvement tchetnik serbe », lequel recueille près de 100 000 voix aux élections de décembre 1990. Peu de temps après, le « Mouvement tchetnik serbe » est interdit par les autorités de la RSFY. Le 23 février 1991, **Vojislav Seselj** est nommé Président du « Parti radical serbe » (le « SRS ») nouvellement formé. En juin 1991, il est élu député à l'Assemblée de la République de Serbie. Lors de campagnes électorales et de rassemblements quasi quotidiens, il exhorte les Serbes à s'unir et à combattre les « ennemis héréditaires » de la Serbie, à savoir les populations d'origine croate, musulmane et albanaise qui se trouvent sur les territoires de l'ex-Yougoslavie. D'autres faits historiques et politiques pertinents sont exposés à l'annexe I du présent acte d'accusation.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut du Tribunal

5. Vojislav Seselj est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, ordonnés, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé ait perpétré matériellement **tous** les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé n'est tenu responsable d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés (paragraphes 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik

et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphe 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation de **Vojislav Seselj**, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. Par l'expression « a incité à commettre », le Procureur veut dire que les discours, les déclarations, les actes et/ou omissions de **Vojislav Seselj** ont pesé sur la décision des individus qui ont commis les crimes allégués.

6. Vojislav Seselj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes la « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Samac, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijas, Vogosca, Novo Sarajevo, Ilidza et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brcko.

7. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune et **Vojislav Seselj** avait la connaissance et l'intention nécessaires pour commettre chacun des crimes. À défaut, les crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 9 et 12 à 14 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et **Vojislav Seselj** avait conscience du fait que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

8. L'entreprise criminelle commune susmentionnée a vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'en décembre 1995. **Vojislav Seselj** a participé à l'entreprise criminelle commune jusqu'en septembre 1993, lorsqu'il est entré en conflit avec Slobodan Milosevic. **Vojislav Seselj** a travaillé avec plusieurs individus à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Chaque participant ou coauteur à l'entreprise criminelle commune y a joué un rôle qui lui était propre et qui a largement contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. Parmi les individus qui ont pris part à cette entreprise criminelle commune se trouvaient notamment Slobodan MILOSEVIC, le général Veljko KADIJEVIC, le général Blagoje ADZIC, le colonel Ratko MLADIC, Jovica STANISIC, Franko SIMATOVIC, alias « Frenki », Radovan STOJICIC, alias « Badza », Milan MARTIC, Goran HADZIC, Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK, Biljana PLAVSIC, Zeljko RAZNJATOVIC, alias « Arkan » et d'autres membres de l'Armée populaire yougoslave (« JNA ») renommée ensuite Armée yougoslave (« VJ »), de la Défense territoriale serbe nouvellement créée (« TO ») en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, de l'armée de la *Republika Srpska Krajina* (« SVK ») et de l'armée de la *Republika Srpska* (« VRS »), ainsi que les TO de Serbie et du Monténégro, les forces de police serbes locales, de la République de Serbie et de la *Republika Srpska* (les « forces du MUP »), y compris celles de la sûreté de l'État /*Državna bezbednost*/ (« DB ») du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, et les forces de la police spéciale serbe de la SAO de Krajina et de la RSK appelées communément la « Police de Martić », *Marticevci*, « Police de la SAO de Krajina » ou « Milice de la SAO de Krajina » (ci-après la « Police de Martić »), ainsi que des membres des forces paramilitaires serbes, monténégrines, serbes de Bosnie et de Croatie et des unités de volontaires, notamment les « Tchetniks » ou les *Seseljevci* (appellation traduite en français par les « hommes de Seselj »), désignées collectivement sous l'appellation de « forces serbes », et d'autres personnalités politiques de la R(S)FY, de la République de Serbie, de la République du Monténégro ainsi que des dirigeants des Serbes de Bosnie et de Croatie.

9. En sa qualité de Président du SRS, **Vojislav Seselj** était une personnalité politique de premier plan en RSFY/RFY pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation. Il a ouvertement cautionné une politique visant à réunir « tous les territoires serbes » dans un État serbe homogène. Il a défini la ligne dite de Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica comme frontière à l'ouest de ce nouvel État serbe (qu'il appelait la « Grande Serbie ») et qui englobait la Serbie, le Monténégro, la Macédoine et de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

10. Vojislav SESELJ, agissant seul et de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) il a participé au recrutement, à la formation, au financement, à l'approvisionnement et à l'encadrement des volontaires serbes liés au Parti radical serbe, généralement appelés « Tchetniks » ou *Seseljevci*. Ces unités de volontaires ont été créées, financées et équipées pour apporter leur concours à l'exécution de l'entreprise criminelle commune, en commettant des crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut du Tribunal ;

b) par ses discours virulents diffusés par les médias et prononcés en public ou lors de visites rendues aux unités de volontaires et à d'autres forces serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, il a incité ces forces à commettre des

crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut ;

c) il a ouvertement cautionné et encouragé la création, par la violence, d'une « Grande Serbie » sur un territoire homogène regroupant toutes les régions mentionnées dans le présent acte d'accusation, et a ainsi activement participé à la propagande de guerre et à l'incitation à la haine contre les non-Serbes ;

d) il a publiquement appelé à l'expulsion des civils croates hors de certaines parties de la Voïvodine en Serbie, et a par là même incité ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;

e) il a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brcko en Bosnie-Herzégovine, et au déplacement forcé ultérieur de la majorité de la population non serbe hors de ces régions ;

f) il a contribué à fournir un soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire à la prise de contrôle de ces régions. Avec l'aide de Slobodan Milosevic, il a obtenu le soutien des autorités serbes locales et des Serbes vivant à l'étranger auprès desquels il a recueilli des fonds, œuvrant ainsi à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune ;

g) il a recruté des volontaires serbes liés au Parti radical serbe et les a endoctrinés par ses propos discriminatoires à l'égard des autres ethnies, de sorte qu'ils ont contribué au déplacement forcé de la population non serbe hors des territoires convoités en commettant les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation, faisant montre d'une violence et d'une brutalité exceptionnelles.

11. Vojislav SESELJ a délibérément et sciemment participé à l'entreprise criminelle commune, en partageant l'intention des autres participants à cette entreprise ou en ayant conscience des conséquences prévisibles de leurs actes. À ce titre, il est individuellement pénalement responsable de ces crimes en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de même qu'il est responsable, en vertu du même article, d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre, matériellement commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

ALLÉGATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

12. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient le théâtre d'un conflit armé. Il existait un lien entre ce conflit armé et les crimes présumés commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans certaines parties de la Voïvodine, en Serbie.

13. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Vojislav SESELJ** était tenu de se conformer aux lois ou coutumes régissant les conflits armés.

14. Les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans de vastes portions de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Voïvodine, en Serbie.

ACCUSATIONS

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, **Vojislav SESELJ** agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, connues et inconnues, participant à l'entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO de Slavonie occidentale et de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brcko en Bosnie-Herzégovine, et de certaines parties de la Voïvodine, en Serbie.

16. Durant toute cette période, les forces serbes, composées d'unités de la JNA (et par la suite de la VJ), d'unités serbes de la TO locale [qui ont ensuite formé l'armée de la RSK (« SVK ») et l'armée de la *Republika Srpska* (« VRS »)], d'unités de la TO venant de Serbie et du Monténégro, d'unités de la police serbe locale ou du MUP de la République de Serbie, et d'unités volontaires et paramilitaires, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par **Vojislav SESELJ**, ont attaqué et pris le

contrôle de villes et de villages dans les régions susmentionnées. Après s'être assuré la maîtrise du terrain, les forces serbes, en collaboration avec les autorités locales serbes, ont mis en place un système de persécutions destiné à chasser de ces régions la population civile non serbe.

17. Ces persécutions ont été menées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

- a) l'extermination ou le meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de Vukovar et les villages de Vocin, Hum, Bokane et Kraskovic en Croatie, ainsi que dans les municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar et de Nevesinje en Bosnie-Herzégovine, comme il est exposé en détail aux paragraphes 18 à 27 ;
- b) l'emprisonnement et la détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à Vukovar, à Vocin et dans les environs, ainsi qu'à Bosanski Samac, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Bijeljina, à Mostar, à Nevesinje et à Brcko comme il est exposé en détail aux paragraphes 28 à 30 ;
- c) l'instauration et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans les centres susmentionnés ;
- d) les tortures, sévices et meurtres répétés commis à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans les centres susmentionnés ;
- e) le travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à Vukovar, à Vocin, à Bosanski Samac, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Bijeljina, à Mostar et à Brcko. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front ;
- f) les violences sexuelles infligées par les forces serbes aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, lors de leur arrestation ou pendant leur détention dans les centres susmentionnés ;
- g) l'application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à Vocin en Croatie, à Bosanski Samac, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Bijeljina, à Mostar et à Nevesinje en Bosnie-Herzégovine, et dans certaines parties de la Voïvodine, en Serbie. Ces mesures comprenaient, entre autres, les restrictions à la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, les licenciements, le déni d'accès à des soins médicaux adéquats et les perquisitions arbitraires au domicile de ces personnes ;
- h) les tortures, sévices et vols commis contre des civils non serbes, notamment croates et musulmans ;
- i) l'expulsion ou le transfert forcé de dizaines de milliers de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors des régions énumérées ci-dessus, ainsi que de certaines parties de la Voïvodine, en Serbie, comme il est exposé en détail aux paragraphes 31 à 33 ;
- j) la destruction délibérée de maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de Vukovar et à Vocin, en Croatie, et dans les municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar et de Nevesinje en Bosnie-Herzégovine, comme il est exposé au paragraphe 34.
- k) le dénigrement direct et public au moyen de discours appelant à la haine des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique.

Par sa participation à ces actes, **Vojislav SESELJ** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4
(EXTERMINATION et MEURTRE)

18. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à Vukovar sur le territoire de la SAO SBSO et à Vocin sur le territoire de la SAO de Slavonie occidentale, et du 1^{er} mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar et de Nevesinje en Bosnie-Herzégovine, **Vojislav SESELJ**, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes connues et inconnues participant à l'entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 19 à 27 du présent acte d'accusation.

CROATIE

LA SAO de Slavonie occidentale

19. Dès le début du mois d'août 1991, les forces serbes, dont les unités de volontaires appelées les « hommes de Seselj », avaient pris le contrôle de Vocin. En novembre 1991, **Vojislav SESELJ** s'est rendu sur place et s'est adressé aux volontaires. Les discours de **Vojislav SESELJ** ont incité les unités de volontaires, en particulier les « hommes de Seselj », à incendier les maisons appartenant aux citoyens croates et à tuer les civils croates des villages de Vocin, Hum, Bokane et Kraskovic, et ce, jusqu'au retrait de ces forces de la région, le 13 décembre 1991. Ces hommes se rendaient de maison en maison, tuant toute personne rencontrée sur leur passage, faisant au total **43** victimes civiles. Certaines des personnes qui ont réussi à se cacher ont pu survivre à ces massacres. Les noms des victimes figurent à l'annexe II du présent acte d'accusation.

La SAO SBSO - VUKOVAR

20. En novembre 1991, alors que les forces serbes tentaient de prendre le contrôle de Vukovar, **Vojislav SESELJ** s'est rendu dans la ville et a publiquement annoncé qu'« aucun Oustachi ne sortirait vivant de Vukovar », incitant par ces propos à tuer les Croates. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, dans le cadre de la campagne générale de persécution, les forces militaires serbes, dont des membres de la JNA et de la TO ainsi que des unités volontaires et paramilitaires, placées sous le commandement, le contrôle et l'influence de la JNA, la TO de la SBSO et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par **Vojislav SESELJ**, ont, après avoir pris le contrôle de la ville, chassé de l'hôpital de Vukovar environ 400 Croates et autres non-Serbes, dont 300 environ ont été transportés à la caserne de la JNA, puis à la ferme Ovcara, située à cinq kilomètres environ au sud de Vukovar. Là, des membres des forces serbes ont battu et torturé les victimes pendant des heures. Le soir du 20 novembre 1991, les soldats ont transporté les victimes par groupes de 10 à 20 personnes jusqu'à un lieu d'exécution éloigné, situé entre la ferme Ovcara et Grabovo, où ils les ont abattues. Environ **255** non-Serbes de l'hôpital de Vukovar ont ainsi péri. Leurs corps ont été jetés dans un charnier. Les noms des victimes de ces meurtres figurent à l'annexe III du présent acte d'accusation.

21. Après la prise de Vukovar par les forces serbes le 18 novembre 1991, plus d'un millier de civils se sont rassemblés dans l'entrepôt de Velepromet. Certains s'y étaient rendus contraints par les forces serbes, d'autres avaient, de leur plein gré, choisi de s'y réfugier. Au 19 novembre 1991, 2 000 personnes environ s'étaient entassées dans l'entrepôt. La JNA considérait quelque 800 d'entre elles comme des prisonniers de guerre. Au soir du 19 novembre 1991, et peu de temps après que la JNA eut commencé le transfert des prisonniers de guerre présumés vers le centre de détention de Sremska Mitorovica en Serbie, les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par **Vojislav SESELJ**, ont sélectionné certaines personnes qu'elles ont séparées du reste des prisonniers de guerre présumés. Les personnes sélectionnées ont été emmenées hors de l'entrepôt de Velepromet et abattues. Les corps de certaines victimes ont été transportés à la ferme Ovcara où ils ont été jetés dans un charnier ; les corps de six autres victimes ont été laissés gisant sur le sol, derrière l'entrepôt. Les noms de ces six victimes figurent à l'annexe IV du présent acte d'accusation.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

ZVORNIK

22. En mars 1992, **Vojislav SESELJ** a prononcé un discours lors d'un meeting organisé à Mali Zvornik, localité située en face de Zvornik, sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, **Vojislav SESELJ** a déclaré : « Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place. » Ces propos ont ainsi incité à la persécution des non-Serbes de Zvornik. En avril 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj » et les « Tigres d'Arkan », ont attaqué et pris le contrôle de la ville de Zvornik et des villages voisins. Pendant cette attaque, les forces serbes ont tué de nombreux civils non serbes. Le 9 avril 1992 ou vers cette date, des membres de l'unité d'Arkan ont exécuté une vingtaine d'hommes et de jeunes garçons musulmans et croates de Bosnie de la ville de Zvornik. Au lendemain de cette prise de contrôle, des non-Serbes ont couramment été détenus, battus, torturés et tués. Entre avril et juillet 1992, des centaines de civils non serbes ont été détenus à Zvornik ou dans les environs, dans l'usine de chaussures « Standard », l'usine « Cigлана », la ferme Ekonomija, la maison de la culture de Drinjaca et celle

de Celopek. Le 12 mai 1992 ou vers cette date, les forces serbes, dont le chef d'une unité des « hommes de Seselj », ont battu à mort un détenu du nom de Nesib Dautovic dans la ferme Ekonomija. En juin ou en juillet 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont tué un détenu non serbe à l'usine « Ciglana ». Entre le 30 et le 31 mai 1992, les forces serbes, dont un groupe des « hommes de Seselj », ont torturé et tué 88 hommes musulmans de Bosnie à la maison de la culture de Drinjaca. Entre le 1^{er} et le 5 juin 1992, les forces serbes ont tué plus de 150 hommes musulmans de Bosnie à l'école technique de Karakaj. Entre le 7 et le 9 juin 1992, les forces serbes ont tué plus de 150 détenus à l'abattoir de Gero. Entre le 1^{er} et le 26 juin 1992, elles ont aussi tué plus de 40 hommes non serbes détenus à la maison de la culture de Celopek. Les noms des victimes identifiées tuées à l'usine « Ciglana », à la maison de la culture de Drinjaca, à l'école technique de Karakaj, à l'abattoir de Gero ou à la maison de la culture de Celopek figurent à l'annexe V du présent acte d'accusation.

BOSANSKI SAMAC

23. En avril 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont attaqué la ville de Bosanski Samac et les villages voisins avant d'en prendre le contrôle. Au lendemain de cette prise de contrôle, des centaines de non-Serbes ont été fréquemment détenus, frappés et torturés dans le bâtiment du quartier général de la police (« SUP »), dans le bâtiment de la Défense territoriale (la « TO »), dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans l'entrepôt d'une coopérative agricole de Crkvina, située au sud-ouest de la ville de Bosanski Samac, et des dizaines de personnes ont été tuées. Le 7 mai 1992 ou vers cette date, deux chefs d'une unité des « hommes de Seselj » ont abattu 18 hommes et garçons dans l'entrepôt de l'exploitation agricole de Crkvina. Les noms des victimes de Crkvina figurent à l'annexe VI du présent acte d'accusation.

« RÉGION DE SARAJEVO »

24. Dès le début du mois d'avril 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont attaqué et pris le contrôle de villes et de villages situés dans la « région de Sarajevo », y compris la ville d'Ilijas et le village de Ljesevo, dans la municipalité d'Ilijas, le village de Svrače dans la municipalité de Vogosca et les environs de Grbavica dans la municipalité de Novo Sarajevo. Au lendemain de cette prise de contrôle, des non-Serbes ont couramment été détenus, battus, torturés et tués. Le 5 juin 1992 ou vers cette date, les membres d'une unité des « hommes de Seselj » ont tué 22 civils non serbes dans le village de Ljesevo. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Seselj » ont décapité un civil et tué quatre prisonniers de guerre dans le secteur de Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijas. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Seselj » ont tué à Zuc, dans la municipalité de Vogosca, 25 hommes non serbes utilisés comme « boucliers humains », et deux autres hommes non serbes qui ont refusé de servir à cet usage. Le 17 juillet 1993, les membres d'une unité des « hommes de Seselj » ont tué deux prisonniers de guerre appelés Zivko Krajisnik et Rusmir Hamalukic au mont Igman, dans la municipalité d'Ilidza. Les noms des victimes identifiées des meurtres /exterminations commis à Ljesevo et à Zuc figurent à l'annexe VII du présent acte d'accusation.

BIJELJINA

25. En mars 1992, Vojislav **SESELJ** a visité des membres du Parti radical serbe dans la ville de Bijeljina afin de planifier la prise par les Serbes de la municipalité de Bijeljina et la campagne de persécutions dirigée contre les non-Serbes qui a suivi. Le 31 mars 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont attaqué et pris le contrôle de la ville de Bijeljina et des villages situés dans la municipalité de Bijeljina. Pendant la prise de la ville de Bijeljina, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont exécuté six civils. Au lendemain de cette prise de contrôle, des non-Serbes ont couramment été détenus, battus, soumis à des violences sexuelles, torturés et tués. Entre le mois d'avril 1992 et le mois de septembre 1993, des centaines de non-Serbes ont été détenus dans le bâtiment du SUP dans la ville de Bijeljina et dans le camp de Batkovic, situé à proximité de cette ville. Une centaine de détenus sont morts des suites des mauvais traitements et des conditions inhumaines auxquels ils ont été soumis dans le camp de Batkovic. Les noms des victimes identifiées des meurtres/exterminations commis à Bijeljina et dans le camp de Batkovic figurent à l'annexe VIII du présent acte d'accusation.

MOSTAR

26. Entre le mois d'avril 1992 et le mois de juin 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont attaqué et pris le contrôle de la ville de Mostar et des villages voisins. Au lendemain de cette attaque, des non-Serbes ont couramment été détenus, battus, torturés et tués. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont arrêté et conduit 88 civils non serbes des environs de Zalik, des villages de Potoci, Kuti Livac, Vrapcici et d'autres villages voisins au stade de football de Vrapcici et les ont détenus dans les vestiaires avant de les tuer. Les corps de ces non-Serbes ont été retrouvés dans la décharge d'Uborak. En outre, le 13 juin 1992 ou vers cette date, 18 civils non serbes de Zalik ont été arrêtés et conduits à la morgue municipale de Sutina. Ils ont été par la suite tués à Sutina, à proximité de la morgue municipale, et jetés dans une fosse près de la Neretva. Les « hommes de Seselj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Les noms des victimes identifiées des meurtres /exterminations

commis à Uborak et à Sutina figurent à l'annexe IX du présent acte d'accusation.

NEVESINJE

27. En juin 1992, les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », ont pris le contrôle de la ville de Nevesinje et ont attaqué plusieurs villages musulmans de la municipalité. Pendant cette période, des non-Serbes ont couramment été détenus, battus, torturés et tués. Le 22 juin 1992 ou vers cette date, 76 civils musulmans ont été arrêtés dans les bois des environs de Velez par les forces serbes, dont les volontaires appelés les « hommes de Seselj », et emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, puis ont été tués. Leurs corps ont été retrouvés dans un endroit appelé « Teleca Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés jusqu'à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués à la décharge de Lipovaca. Les « hommes de Seselj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été détenues au centre de vacances de Boracko Jezero, situé dans la municipalité de Konjic, transformé en poste militaire par les forces serbes, dont les « hommes de Seselj ». Deux des cinq détenues, Fadila et Mirsada Mahinic, ont ensuite été tuées. Le 26 juin 1992 ou vers cette date, 11 civils musulmans des environs de Hrusta et de Kljuna ont été arrêtés à Teleca Lastva. Ils ont été détenus et torturés à l'école primaire de Zijemlje. Sept d'entre eux ont été emmenés et tués. Leurs corps ont été retrouvés dans une fosse à Zijemlje. Les « hommes de Seselj » ont pris part à l'exécution de ces personnes. En juin 1992, les forces serbes, dont les « hommes de Seselj », ont en outre arrêté et détenu 20 civils musulmans de Lakat au centre de vacances de Boracko Jezero, et en ont tué 19 au mont Borasnica, dans la municipalité de Nevesinje. Les noms des victimes identifiées des meurtres/assassinats/exterminations commis à la décharge de Lipovaca et au mont Borasnica ainsi que ceux des victimes identifiées des meurtres/exterminations dont les corps ont été retrouvés à « Teleca Lastva » et dans la fosse de Zijemlje figurent à l'annexe X du présent acte d'accusation.

Par sa participation à ces actes, **Vojislav SESELJ** s'est rendu coupable de :

Chef 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 9

(Emprisonnement, torture, autres actes inhumains et traitements cruels)

28. D'août 1991 à septembre 1993, **Vojislav SESELJ**, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes connues et inconnues participant à l'entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de civils non serbes, notamment musulmans et croates, vivant dans les territoires énumérés ci-dessus.

29. Les forces militaires serbes, composées d'unités de la JNA (et par la suite de la VJ), d'unités de la TO croates et serbes de Bosnie Squi ont ensuite formé l'armée de la RSK (la « SVK ») et l'armée de la *Republika Srpska* (la « VRS »)C, et d'unités volontaires et paramilitaires, notamment des volontaires recrutés et/ou poussés par **Vojislav SESELJ**, agissant en collaboration avec la police locale et les autorités locales serbes, ont capturé et placé en détention des centaines de civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans les centres de détention de courte et longue durée énumérés ci-dessous :

a) L'entrepôt de Velepomet à Vukovar dans la SAO SBSO, géré par la JNA, comptant 1 200 détenus environ en novembre 1991 ;

b) La ferme Ovcara prcs de Vukovar dans la SAO SBSO, gérée par la JNA, comptant 300 détenus environ en novembre 1991 ;

c) Le sous-sol du bâtiment de la banque à Vocin, comptant plusieurs détenus en octobre 1991 ;

d) Le « Lager Sekulinci » près de Vocin, comptant trois détenus en août 1991 ;

e) L'usine de chaussures « Standard », l'usine « Cigljana », la ferme Ekonomija, la maison de la culture de Drinjaca, l'école technique de Karakaj, l'abattoir de Gero et la maison de la culture de Celopek à Zvornik en Bosnie-

Herzégovine, comptant des centaines de détenus entre avril et juillet 1992 ;

f) Les bâtiments du SUP et de la TO, les écoles primaires et secondaires de Bosanski Samac, ainsi que l'entrepôt de la coopérative agricole de Crkvina près de Bosanski Samac en Bosnie-Herzégovine, comptant des centaines de détenus entre avril et septembre 1992 ;

g) L'entrepôt « Iskra » à Podlugovi, dans la municipalité d'Ilijas, la « maison de Planja » à Svrake, dans la municipalité de Vogosca, la « maison de Sonja » dans la municipalité de Vogosca, la caserne du village de Semizovac, dans la municipalité de Vogosca et l'atelier de réparation de pneus situé au carrefour de Vogosca, dans la municipalité du même nom, comptant des dizaines de détenus entre avril 1992 et septembre 1993 ;

h) Le bâtiment du SUP à Bijeljina et le camp de détention de Batkovic situé près de Bijeljina, comptant des centaines de détenus entre avril 1992 et septembre 1993 ;

i) Le « camp de Luka », dans la municipalité de Brcko, comptant des centaines de détenus entre mai et juillet 1992 ;

j) La morgue municipale de Sutina et le stade de Vrapcici, tous deux à Mostar, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992 ;

k) Le sous-sol de la centrale thermique de Kilavci, le centre de vacances de Boracko Jezero, l'école primaire de Zijemlje, tous situés dans la municipalité de Nevesinje, et le bâtiment du SUP à Nevesinje, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992.

30. Dans ces centres de détention, les conditions de vie étaient abjectes et les détenus subissaient des traitements inhumains, la surpopulation, la famine, le travail forcé, des soins médicaux insuffisants, ainsi que des mauvais traitements physiques et psychologiques systématiques, notamment des tortures, des sévices et des violences sexuelles.

Par sa participation à ces actes, **Vojislav SESELJ** s'est rendu coupable de :

Chef 5 : Emprisonnement, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 e) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : Torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 9 : Traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 10 et 11 (EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ)

31. Du 1^{er} août 1991 environ au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, du 1^{er} mars 1992 environ à la fin septembre 1993 en Bosnie-Herzégovine, et entre mai 1992 et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, **Vojislav SESELJ**, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes connues et inconnues participant à l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles réguliers à Vukovar (SAO SBSO) en novembre 1991 et à Vocin (SAO de Slavonie occidentale) en novembre et décembre 1991, dans la municipalité de Zvornik en Bosnie-Herzégovine entre mars 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Bosanski Samac en Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » en Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Bijeljina en Bosnie-Herzégovine entre mars 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje en Bosnie-Herzégovine entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci entre mai et août 1992.

32. Pour atteindre cet objectif, les forces serbes, composées d'unités de la JNA (et par la suite de la VJ), d'unités de la TO locale croates et serbes de Bosnie qui ont ensuite formé l'armée de la RSK (la « SVK ») et l'armée de la *Republika Srpska* (la « VRS »)C, d'unités de la TO venant de la République de Serbie et du Monténégro, d'unités volontaires et paramilitaires, notamment les « Aigles blancs » et l'unité « Dusan Silni », ainsi que de volontaires recrutés et/ou poussés par **Vojislav SESELJ**, en collaboration avec des unités de la police serbe locale, ont investi des villes et des villages croates et bosniaques et ont contraint les habitants à rendre leurs armes, y compris les fusils de chasse pour lesquels ils possédaient un permis. Elles ont ensuite attaqué les villes et les villages ou s'en sont emparé, y compris lorsque les habitants avaient obtempéré. Ces attaques visaient à obliger la population à fuir. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages, les forces serbes prenaient parfois dans une rafle les civils non serbes, notamment croates et musulmans, qui s'y trouvaient encore et les déplaçaient par la force vers des secteurs de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine non contrôlés par les Serbes, ou dans d'autres secteurs hors de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, en particulier en Serbie et au Monténégro. En d'autres occasions, les forces serbes ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population non serbe et ont mené une campagne de terreur destinée à la chasser. Par la suite, les non-Serbes qui étaient encore là ont, pour la majorité, finalement été expulsés de chez eux ou transférés de force.

33. En mai 1992, **Vojislav SESELJ** s'est rendu en Voïvodine pour rencontrer des membres du SRS. **Vojislav SESELJ** leur a donné l'ordre de se mettre en rapport avec les non-Serbes et de les menacer de mort s'ils ne quittaient pas la région. Le 6 mai 1992, **Vojislav SESELJ** a prononcé un discours incendiaire dans le village de Hrtkovci, en Voïvodine, dans lequel il a appelé à l'expulsion des Croates du secteur et cité des noms d'habitants croates qui devaient partir en Croatie. Bon nombre d'habitants croates ont décidé de quitter Hrtkovci à cause de ce discours. Après celui-ci, des partisans et des proches de l'accusé, notamment des membres du SRS et du SCP (« Srpski Cetnicki Pokret »/« Mouvement tchetnik serbe »), ont lancé à Hrtkovci une campagne de nettoyage ethnique dirigée contre les non-Serbes, en particulier les Croates. Au cours des trois mois suivants, de nombreux non-Serbes se sont fait harceler, menacer de mort et intimider, ce qui les a forcés à quitter le secteur. Les Serbes ont pillé les maisons des Croates et les ont occupées. Souvent, les familles serbes qui avaient été déplacées d'autres régions de l'ex-Yougoslavie occupaient les maisons des non-Serbes qui avaient été contraints de partir.

Par sa participation à ces actes, **Vojislav SESELJ** s'est rendu coupable de :

Chef 10 : Expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 11 : Actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 12 à 14

(DESTRUCTION SANS MOTIF et PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)

34. Du 1^{er} août 1991 environ au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, et du 1^{er} mars 1992 environ à la fin septembre 1993 au moins dans les municipalités de Bosanski Samac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar et de Nevesinje en Bosnie-Herzégovine, **Vojislav SESELJ**, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues participant à l'entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, Musulmans et autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions délibérées et sans motif et ces pillages comprenaient notamment le pillage et la destruction d'habitations et d'édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

SAO SBSO : Vukovar (des centaines de maisons détruites) ;

SAO de Slavonie occidentale : Vocin et Hum (des dizaines de maisons et une église catholique détruites) ;

Bosnie-Herzégovine : Bosanski Samac (des centaines de maisons et une mosquée détruites) ; Zvornik (des centaines de maisons, quatre mosquées et une bibliothèque religieuse détruites) ; « région de Sarajevo » (des maisons, des mosquées et une église catholique détruites dans la municipalité d'Ilijas ; des maisons, des mosquées et une église catholique détruites dans la municipalité de Vogosca) ; Bijeljina (une église catholique profanée et cinq mosquées détruites à Bijeljina ; deux mosquées détruites à Janja et quatre mosquées détruites dans d'autres villages) ; Mostar (des centaines de maisons et plusieurs mosquées détruites) et Nevesinje (des dizaines de maisons et sept mosquées détruites).

Par sa participation à ces actes, **Vojislav SESELJ** s'est rendu coupable de :

Chef 12 : Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiées par les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 b) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 13 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 d) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 14 : Pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 e) et 7 1) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Cachet du Bureau du Procureur]

Fait le 12 juillet 2005

La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I

FAITS HISTORIQUES ET POLITIQUES ADDITIONNELS

Croatie

1. Dans la perspective des élections de 1990, a été fondé à Knin le Parti nationaliste démocratique serbe (le « SDS »), qui militait pour l'autonomie puis la sécession des régions croates à majorité serbe. **Vojislav SESELJ** était en relation avec les dirigeants du SDS. Il a assisté à des réunions du SDS et pris part à des manifestations politiques organisées par ce parti.
2. Le 25 juillet 1990, un groupe de dirigeants du SDS a créé le Conseil national serbe, en adoptant une Déclaration sur l'autonomie et le statut des Serbes en Croatie, et sur la souveraineté et l'autonomie de la nation serbe.
3. Le 30 juillet 1990, l'Assemblée constituante du Conseil national serbe a décidé d'organiser un référendum qui confirmerait l'autonomie et la souveraineté de la nation serbe en Croatie.
4. Le 17 août 1990, les Serbes présents à Knin ont érigé des barricades après que le gouvernement croate a déclaré le référendum illégal.
5. Entre le 19 août et le 2 septembre 1990, les Serbes de Croatie ont organisé un référendum sur la question de la « souveraineté et de l'autonomie » serbes en Croatie. Le référendum a eu lieu dans les régions de Croatie à majorité serbe, et ne pouvaient y prendre part que les électeurs serbes. Les Croates qui vivaient dans ces régions ne pouvaient y participer. Une majorité écrasante des votants s'est prononcée en faveur de l'autonomie serbe. Le 30 septembre 1990, le Conseil national serbe a proclamé « l'autonomie de la population serbe dans les territoires ethniques et historiques sur lesquels elle vivait, qui se trouvaient à l'intérieur des frontières de la République de Croatie, entité fédérée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ».
6. Le 21 décembre 1990, les Serbes de Croatie ont annoncé à Knin la création d'une « Région autonome serbe » (la « SAO ») de Krajina et proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Croatie.
7. Le 7 janvier 1991, le Conseil national serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SBSO ») a été créé à Sidski Banovci.
8. Tout au long du printemps 1991, des conflits ont opposé les Serbes armés aux forces de police croates.
9. En mars 1991, le conflit s'est intensifié lorsque des affrontements ont eu lieu à Pakrac et Plitvice. Le 31 mars 1991 à Plitvice, un autocar transportant des policiers croates a été attaqué par des Serbes, et d'autres affrontements ont eu lieu. La JNA a déployé des troupes dans la région et lancé un ultimatum à la police croate pour que cette dernière se retire de Plitvice. **Vojislav SESELJ** et certains de ses volontaires ont pris part aux événements qui se sont déroulés à Plitvice, dans la SAO de

Krajina. Il s'est présenté aux officiers de la JNA comme un « Vojvoda ». Il a tenu des discours nationalistes extrêmes incitant la population locale à affronter la police croate.

10. Le 1^{er} avril 1991, le Conseil exécutif de la SAO de Krajina a pris une résolution prévoyant son rattachement à la République de Serbie ; la SAO de Krajina a simultanément reconnu pour siennes la Constitution et les lois de cette dernière, ainsi que le système juridique et constitutionnel de la RSFY, et a décidé d'appliquer les lois et règlements de la Serbie sur tout son territoire.

11. À la fin d'avril 1991, des Serbes locaux armés assistés d'hommes de Seselj et d'autres volontaires serbes ont érigé des barricades dans le village de Borovo Selo, près de Vukovar. Le 1^{er} mai 1991, ces Serbes armés ont pris en otage un certain nombre de policiers croates qui avaient été envoyés pour rétablir l'ordre dans le village. Le 2 mai, la police croate à Osijek a envoyé un groupe plus important de policiers fortement armés à Borovo Selo pour libérer les otages. Ces policiers sont tombés dans une embuscade dressée par des Serbes locaux armés aidés par des hommes de Seselj et d'autres volontaires serbes. L'affrontement a fait douze morts et vingt blessés parmi les policiers croates.

12. Le 12 mai 1991, un référendum a été organisé dans la SAO de Krajina et en SBSO concernant le rattachement de ces régions à la République de Serbie et leur maintien au sein de la Yougoslavie avec la Serbie, le Monténégro et les autres membres qui souhaitent préserver la Yougoslavie. Les électeurs ont voté à 99,8 % en faveur du rattachement.

13. Le 19 mai 1991, la Croatie a organisé un référendum ; la population s'est prononcée à une majorité écrasante pour l'indépendance de la Croatie. Le 25 juin 1991, la Croatie et la République de Slovénie ont proclamé leur indépendance. Le même jour, la JNA a entrepris de mettre fin à la sécession de la Slovénie.

14. Le 25 juin 1991, la « grande assemblée nationale de la SBSO » a été formée à Backa Palanka, en Serbie, lors d'une réunion à laquelle assistaient des représentants de tous les villages serbes de la SBSO. La grande assemblée nationale a décidé que la SBSO devait être constituée en SAO et se séparer de la Croatie. Goran Hadzic, jusqu'alors Président du Conseil national serbe, a été élu premier ministre.

15. La Communauté européenne a tenté de jouer un rôle de médiateur dans le conflit. Le 8 juillet 1991, a été conclu un accord selon lequel la Croatie et la Slovénie acceptaient de suspendre la mise en œuvre de leur indépendance jusqu'au 8 octobre 1991. Le 15 janvier 1992, la Communauté européenne a finalement reconnu la Croatie en tant qu'État indépendant.

16. Le 18 juillet 1991, la Présidence fédérale, avec l'appui des gouvernements serbe et monténégrin et du général KADIJEVIC, a voté le retrait de la JNA de Slovénie, acceptant ainsi sa sécession et la dissolution de la RSFY.

17. Les Serbes de la région de la Krajina, de Slavonie orientale et de Slavonie occidentale ont commencé à bénéficier d'un soutien de plus en plus marqué de la part du gouvernement serbe et de la JNA. Dès août 1991, la Défense territoriale serbe locale, des volontaires et des forces de police de ces régions étaient approvisionnés, entraînés et en partie dirigés par la JNA et par des responsables du MUP serbe. Durant les mois d'août et de septembre 1991, d'importantes régions de Croatie sont passées sous contrôle serbe par suite des opérations menées par des forces militaires serbes au nombre desquelles figuraient notamment les « Hommes de Seselj », les « Aigles blancs » et des forces de la police.

18. Pendant cette période, **Vojislav SESELJ** a constamment incité l'opinion publique à participer à l'effort de guerre. Il s'est rendu sur les lignes de front à de nombreuses reprises et a tenu des réunions avec les dirigeants serbes locaux.

19. Dans les régions de la Krajina, de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental occupées par les Serbes, les Croates et les autres populations non serbes ont été systématiquement chassés et ces zones ont été intégrées aux diverses « régions autonomes serbes » évoquées plus haut. La JNA est restée déployée dans les endroits passés sous le contrôle des insurgés serbes, aidant ainsi ces derniers à conserver les positions acquises.

20. Le 13 août 1991, les membres de la présidence du SDS de Slavonie qui étaient originaires de Slavonie occidentale ont tenu une réunion lors de laquelle ils ont décidé la création de la « Région autonome serbe » (SAO) de Slavonie occidentale. La répartition ethnique de la population fut le critère utilisé pour délimiter le territoire de cette région. Les municipalités incluses dans la SAO étaient celles dont les représentants étaient présents lors de la réunion du comité régional du SDS évoquée ci-dessus : Pakrac, Daruvar, Grubisno Polje, Podravska Slatina, Okucani, ainsi que des parties des municipalités de Slavonska Pozega et d'Orahovica. Dans ces zones, les Serbes représentaient au moins 50 % du total de la population.

21. En août 1991, des forces serbes dirigées par la JNA ont lancé des opérations contre des villes de Slavonie orientale et les ont occupées. Les Croates et les autres populations non serbes de ces secteurs ont été expulsés par la force. Fin août, les forces serbes ont assiégé la ville de Vukovar. À la mi-octobre 1991, toutes les autres villes de Slavonie orientale à majorité croate avaient été prises par les forces serbes, à l'exception de Vukovar. Les non-Serbes subissaient un régime d'occupation

brutal marqué par les persécutions, les meurtres, les tortures et d'autres actes de violence. Une grande partie de la population non serbe a finalement été tuée ou expulsée par la force des zones occupées.

22. Le siège de Vukovar s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a en grande partie été détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont été tuées. Lorsque les forces serbes ont occupé la ville, elles ont tué des centaines de Croates. Dans les jours qui ont suivi la prise de la ville par les Serbes, la plus grande partie de la population non serbe de la ville a été chassée.

23. Le 23 novembre 1991, à Genève, Slobodan Milosevic, le Secrétaire fédéral à la défense nationale Veljko KADIJEVIC et Franjo TUDJMAN ont conclu un accord sous les auspices de l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, Cyrus VANCE. Cet accord prévoyait le retrait des forces croates encerclant les casernes de la JNA, ainsi que celui des forces de la JNA de Croatie. Les deux parties se sont engagées à ce que les unités placées « sous leur commandement, leur contrôle ou leur influence politique » observent un cessez-le-feu immédiat en Croatie ; elles se sont également engagées à veiller à ce que toutes les unités paramilitaires ou irrégulières associées à leurs forces observent elles aussi le cessez-le-feu.

24. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est proclamée République serbe de Krajina (« RSK ») avec Milan Babic comme premier président. Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (SBSO) ont décidé unilatéralement de s'y rattacher.

25. En application du Plan Vance, trois zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) –Krajina, Slavonie occidentale et SBSO – ont été créées dans les zones occupées par les Serbes, lesquelles étaient découpées en quatre secteurs (sud, nord, ouest et est). Le Plan Vance prévoyait le retrait de la JNA de Croatie, le retour des personnes déplacées dans les ZPNU et la démilitarisation de ces dernières. Bien que la JNA se soit officiellement retirée de Croatie en 1992, une grande partie de son armement et de ses effectifs est restée dans les zones sous contrôle serbe et a été remise à la « police » de la RSK. Les personnes déplacées n'ont pas été autorisées à retourner chez elles, et les quelques Croates et autres non-Serbes qui étaient restés dans les zones occupées par les Serbes en ont été expulsés au cours des mois et des années qui ont suivi.

26. Les territoires occupés par les Serbes en RSK sont restés sous contrôle serbe jusqu'au début du mois de mai et au début du mois d'août 1995 respectivement : les autorités croates ont repris le contrôle de la Slavonie occidentale au début du mois de mai 1995, au cours de l'opération « Éclair » ; début août 1995, les dirigeants politiques et militaires serbes ont abandonné la plus grande partie du territoire croate à la suite d'une puissante opération croate. À la faveur de cette opération connue sous le nom d'« Opération tempête », la Croatie a repris le contrôle de la quasi-totalité du territoire de la RSK. Les zones restées sous contrôle serbe en Slavonie orientale, dans la Baranja et le Srem occidental ont été réintégrées pacifiquement dans la Croatie en 1998.

Bosnie-Herzégovine

27. En novembre 1990, des élections pluripartites ont été organisées en Bosnie-Herzégovine. À l'échelon de la République, le SDA (*Stranka Demokratske Akcije* - Parti de l'action démocratique), le parti des Musulmans de Bosnie, a remporté 86 sièges à l'Assemblée ; le SDS, le parti des Serbes de Bosnie, en a remporté 72, contre 44 pour le HDZ (*Hrvatska demokratska zajednica* - Communauté démocratique croate).

28. L'idée maîtresse du programme politique du SDS, telle que formulée par ses dirigeants dont Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et Biljana PLAVSIC, était l'union de tous les Serbes au sein d'un seul État. Le SDS voyait dans la sécession de la Bosnie-Herzégovine de la RSFY une menace contre les intérêts des Serbes.

29. Le résultat des élections de novembre 1990 signifiait qu'à terme, le SDS ne serait pas en mesure de maintenir, par des moyens pacifiques, la République de Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie de plus en plus dominée par les Serbes. En conséquence, les Serbes de certaines régions de Bosnie-Herzégovine à majorité serbe ont commencé à s'organiser en structures régionales formelles qu'ils appelaient « associations de municipalités ». L'Association des municipalités de Bosanska Krajina, basée à Banja Luka, s'est constituée en avril 1991.

30. À partir de l'automne 1991, la JNA a amorcé le retrait de ses troupes de Croatie. Des forces placées sous le contrôle de la JNA ont commencé à se redéployer en Bosnie-Herzégovine, le plus souvent dans des secteurs où il n'y avait ni garnison ni installations de la JNA.

31. La guerre se prolongeant en Croatie, il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine aussi se déclarerait indépendante de la RSFY. Le SDS, comprenant qu'il ne pourrait maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la RSFY, a entrepris la création d'une entité serbe distincte à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. De septembre à novembre 1991, plusieurs régions autonomes serbes (« SAO ») ont été formées, certaines sur la base des associations de municipalités

susmentionnées.

32. Le 12 septembre 1991, la création de la Région autonome serbe d'Herzégovine a été proclamée. Le 16 septembre 1991, l'Assemblée de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina a proclamé la création de la Région autonome de Krajina. Dès le 21 novembre 1991, les régions autonomes serbes comprenaient la Région autonome de Krajina, la SAO d'Herzégovine, la SAO de Romanija-Birac, la SAO de Semberija et la SAO de Bosnie du Nord.

33. À la réunion du Conseil du SDS qui s'est tenue le 15 octobre 1991, il a été décidé de créer une assemblée distincte, l'« Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine », pour servir les intérêts du peuple serbe.

34. Le 24 octobre 1991, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, dominée par le SDS, a décidé d'organiser un « référendum parmi les Serbes de Bosnie-Herzégovine », pour qu'ils se prononcent sur le maintien ou non au sein de l'État commun de Yougoslavie, avec la Serbie, le Monténégro, la Région autonome serbe de Krajina, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

35. Les 9 et 10 novembre 1991, les Serbes de Bosnie ont organisé le référendum. Les résultats ont montré qu'une majorité écrasante des Serbes de Bosnie souhaitaient le maintien au sein de la Yougoslavie.

36. Le 11 décembre 1991, l'Assemblée du peuple serbe a demandé à la JNA de protéger par tous les moyens disponibles, comme « parties intégrantes de l'État de Yougoslavie », les territoires de Bosnie-Herzégovine dans lesquels les Serbes et d'autres citoyens avaient été appelés à se prononcer par référendum sur la question du maintien au sein d'un État yougoslave commun.

37. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté une déclaration proclamant la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république y était défini comme incluant « les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale », et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.

38. Du 29 février au 2 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a organisé un référendum sur l'indépendance. À l'appel du SDS, la majorité des Serbes de Bosnie a boycotté le scrutin. Une majorité s'est dérangée lors de ce référendum en faveur de l'indépendance.

39. Le 27 mars 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été officiellement proclamée à Pale.

40. À compter de mars 1992, des forces serbes régulières et irrégulières ont pris le contrôle de certaines régions de la Bosnie-Herzégovine, y compris celles qui sont citées dans le présent acte d'accusation.

41. Le 6 avril 1992, les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne ont officiellement reconnu la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant.

42. Le 27 avril 1992, la Serbie et le Monténégro ont proclamé la nouvelle République fédérale de Yougoslavie, déclarant qu'elle était l'État successeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

43. Le 15 mai 1992, dans sa résolution 752, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a exigé la fin immédiate de toute ingérence extérieure de la part des unités de la JNA et leur retrait de Bosnie-Herzégovine, leur soumission aux autorités de cette République, ou leur démantèlement et désarmement.

44. **Vojislav SESELJ** s'est rendu en Bosnie-Herzégovine avant le conflit armé et durant celui-ci pour soutenir le moral des troupes. En octobre 1991, il a rendu visite aux soldats serbes regroupés à Trebinje en prévision de l'attaque de Dubrovnik. En mai et août 1992, il s'est respectivement rendu à Gacko et à Zvornik. En mai 1993, il a fait un discours à Banja Luka.

45. En septembre 1993, **Vojislav SESELJ** a eu un désaccord avec Slobodan MILOSEVIC, remettant en cause l'autorité de celui-ci et appelant à voter une motion de défiance contre le gouvernement de Serbie. Entre octobre et novembre 1993, en Serbie, les volontaires tchetniks de **Vojislav SESELJ** ont été arrêtés par dizaines et accusés de crimes de guerre et d'autres crimes.

ANNEXE II

VICTIMES À VOCIN, HUM, BOKANE ET KRASKOVIC

PARAGRAPHE 19

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE
Décembre 1991	VOCIN	SIMIC, Jaga	1929/FÉMININ
		MATANCI, Marija	1939/FÉMININ
		PERSIC, Franca	1928/FÉMININ
		MEDIC, Branko	1959/MASCULIN
		MATANCI, Stjepan	1932/MASCULIN
		JURMANOVIC, Stjepan	1933/MASCULIN
		STIMAC, Jakob	1911/MASCULIN
		STIMAC, Angelina	1915/FÉMININ
		BULJEVAC, Ante	1907/MASCULIN
		TOMOLA, Rozalija	1921/FÉMININ
		PERSIC, Alojzije	1922/MASCULIN
		VOLF, Dragutin	1922/MASCULIN
		IVANKOVIC, Marica	1930/MASCULIN
		MATANCI, Franjo	1926/MASCULIN
		MATANCI, Marija	1927/FÉMININ
		MEDVED, Mirko	1929/MASCULIN
		DORIC, Paulina	1911/FÉMININ
		SIMIC, Julka	1932/FÉMININ
		PAJTL, Josip	1965/MASCULIN
		SIMIC, Ivan	1932/MASCULIN
SIMIC, Marija	1934/FÉMININ		
AMENT, Veronika	1914/FÉMININ		
STIMAC, Stjepan	1959/MASCULIN		
BACIC, Mirjana	1963/FÉMININ		

		MAJDANCIC, Marija	1919/FÉMININ
		MAJIC, Stipan	1909/MASCULIN
		MAJIC, Ana	1918/FÉMININ
		BON, Ivica	1954/MASCULIN
		SALAC, Goran	1972/MASCULIN
		SUPAN, Vlado	1959/MASCULIN
		IVANKOVIC, Drago	1960/MASCULIN

Plus une personne décédée non identifiée

DATE	Lieu	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / SEXE
Décembre 1991	HUM	VUKOVIC, Marko	1934/MASCULIN
		DUZEL, Marijan	1931/MASCULIN
		RIDL, Roman	1932/MASCULIN
		BANOVAC, Ivo	1934/MASCULIN
Décembre 1991	BOKANE	NENADOVIC, Stojan	1914/MASCULIN
		MARTINKOVIC, Tomislav	1939/MASCULIN
		MARTINKOVIC, Katica	1936/FÉMININ
Décembre 1991	KRASKOVIC	KOVAC, Zlatko	1966/MASCULIN
		KOVAC, Duro	1922/MASCULIN
		KOVAC, Ana	1927/FÉMININ
		KOVAC, Pista	1953/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de vukovAR)

PARAGRAPHe 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	ADZAGA, Jozo	1949/MASCULIN
		ANDRIJANIC, Vinko	1953/MASCULIN
		ANIC-ANTIC, Jadranko	1959/MASCULIN
		ARNOLD, Kresimir	1958/MASCULIN
		ASADJANIN, Ilija	1952/MASCULIN
		BABIC, Drazen	1966/MASCULIN
		BAINRAUCH, Ivan	1956/MASCULIN
		BAJNRAUH, Tomislav	1938/MASCULIN
		BAKETA, Goran	1960/MASCULIN
		BALAS, Stjepan	1956/MASCULIN
		BALOG, Dragutin	1974/MASCULIN
		BALOG, Josip	1928/MASCULIN
		BALOG, Zvonimir	1958/MASCULIN
		BALVANAC, Djuro	1952/MASCULIN
		BANOZIC, Boris	1967/MASCULIN
		BARANJAJI, Pero	1968/MASCULIN
		BARBARIC, Branko	1967/MASCULIN
		BARBIR, Lovro	1935/MASCULIN
		BARICEVIC, Zeljko	1965/MASCULIN
		BARISIC, Franjo	1946/MASCULIN
		BARTA, Anđelko	1967/MASCULIN
		BATARELO, Josip	1947/MASCULIN
		BATARELO, Zeljko	1955/MASCULIN
		BAUMGERTNER, Tomislav	1972/MASCULIN
		BEGCEVIC, Marko	1968/MASCULIN
		BEGOV, Zeljko	1958/MASCULIN
		BINGULA, Stjepan	1958/MASCULIN
		BJELANOVIC, Ringo	1970/MASCULIN

		BLASKOVIC, Miroslav	1959/MASCULIN
		BLAZEVIC, Zlatko	1964/MASCULIN
		BODROZIC, Ante	1953/MASCULIN
		BOSAK, Marko	1967/MASCULIN
		BOSANAC, Dragutin	1919/MASCULIN
		BOSANAC, Tomislav	1941/MASCULIN
		BOSNJAKOV, Josip	1960/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de Vukovar) (suite)

PARAGRAPHE 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	BOZAK, Ivan	1958/MASCULIN
		BRACIC, Zvonimir	1970/MASCULIN
		BRADARIC, Josip	1949/MASCULIN
		BRAJDIC, Josip	1950/MASCULIN
		BUOVAC, Ivan	1966/MASCULIN
		BUZIC, Zvonko	1955/MASCULIN
		CRNJAC, Ivan	1966/MASCULIN
		CALETA, Zvonimir	1953/MASCULIN
		COLAK, Ivica	1965/MASCULIN
		CUPIC, Mladen	1967/MASCULIN
		DALIC, Tihomir	1966/MASCULIN
		DOLISNI, Ivica	1960/MASCULIN
		DOSEN, Ivan	1958/MASCULIN
		DOSEN, Martin	1952/MASCULIN
		DOSEN, Tadija	1950/MASCULIN

	DRAGUN, Josip	1962/MASCULIN
	DUVNJAK, Stanko	1959/MASCULIN
	DjUDJAR, Sasa	1968/MASCULIN
	DjUKIC, Vladimir	1948/MASCULIN
	EBNER, Vinko-Djuro	1961/MASCULIN
	FIRI, Ivan	1915/MASCULIN
	FITUS, Karlo	1964/MASCULIN
	FRISCIC, Dragutin	1958/MASCULIN
	FURUNDZIJA, Petar	1949/MASCULIN
	GAJDA, Robert	1966/MASCULIN
	GALIC, Milenko	1965/MASCULIN
	GALIC, Vedran	1973/MASCULIN
	GARVANOVIC, Borislav	1954/MASCULIN
	GASPAR, Zorislav	1971/MASCULIN
	GAVRIC, Dragan	1956/MASCULIN
	GLAVASEVIC, Sinisa	1960/MASCULIN
	GOJANI, Jozo	1966/MASCULIN
	GOLAC, Krunoslav	1959/MASCULIN
	GRAF, Branislav	1955/MASCULIN
	GRANIC, Dragan	1960/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de Vokovar) (suite)

PARAGRAPHe 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	GREJZA, Milan	1959/MASCULIN
		GRUBER, Zoran	1969/MASCULIN
		GUDELJ, Drago	1940/MASCULIN
		HEGEDUSIC, Tomislav	1953/MASCULIN
		HEGEDUSIC, Mario	1972/MASCULIN
		HERCEG, Zeljko	1962/MASCULIN
		HERMAN, Ivan	1969/MASCULIN
		HERMAN, Stjepan	1955/MASCULIN
		HLEVNJAK, Nedeljko	1964/MASCULIN
		HOLJEVAC, Nikica	1955/MASCULIN
		HORVAT, Ivica	1958/MASCULIN
		HORVAT, Viktor	1949/MASCULIN
		HUSNJAK, Nedjeljko	1969/MASCULIN
		ILES, Zvonko	1941/MASCULIN
		IMBRISIC, Ivica	1957/MASCULIN
		IVAN, Zlatko	1955/MASCULIN
		IVEZIC, Aleksander	1950/MASCULIN
		JAJALO, Marko	1957/MASCULIN
		JAKUBOVSKI, Martin	1971/MASCULIN
		JALSOVEC, Ljubomir	1957/MASCULIN
		JAMBOR, Tomo	1966/MASCULIN
		JANIC, Mihael	1939/MASCULIN
		JANJIC, Borislav	1956/MASCULIN
		JANTOL, Boris	1959/MASCULIN
		JARABEK, Zlatko	1956/MASCULIN
		JEZIDZIC, Ivica	1957/MASCULIN
		JOVAN, Zvonimir	1967/MASCULIN
		JOVANOVIC, Branko	1955/MASCULIN

	JOVANOVIC, Oliver	1972/MASCULIN
	JULARIC, Goran	1971/MASCULIN
	JURELA, Damir	1969/MASCULIN
	JURELA, Zeljko	1956/MASCULIN
	JURENDIC, Drago	1966/MASCULIN
	JURISIC, Marko	1946/MASCULIN
	JURISIC, Pavao	1966/MASCULIN
	JURISIC, Zeljko	1963/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de Vukovar) (suite)

PARAGRAPHE 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	KACIC, Igor	1975/MASCULIN
		KAPUSTIC, Josip	1965/MASCULIN
		KELAVA, Kresimir	1953/MASCULIN
		KIRALJ, Damir	1964/MASCULIN
		KIRALJ, Damir	1959/MASCULIN
		KITIC, Goran	1966/MASCULIN
		KNEZIC, Djuro	1937/MASCULIN
		KOLAK, Tomislav	1962/MASCULIN
		KOLAK, Vladimir	1966/MASCULIN
		KOLOGRANIC, Dusko	1950/MASCULIN
		KOMORSKI, Ivan	1952/MASCULIN
		KOSTENAC, Bono	1942/MASCULIN
		KOSTOVIC, Borislav	1962/MASCULIN
		KOSIR, Bozidar	1957/MASCULIN
KOVAC, Ivan	1953/MASCULIN		

	KOVAC, Mladen	1958/MASCULIN
	KOVACEVIC, Zoran	1962/MASCULIN
	KOVACIC, Damir	1970/MASCULIN
	KOZUL, Josip	1968/MASCULIN
	KRAJINOVIC, Ivan	1966/MASCULIN
	KRAJINOVIC, Zlatko	1969/MASCULIN
	KRASIC, Ivan	1964/MASCULIN
	KREZO, Ivica	1963/MASCULIN
	KRISTICEVIC, Kazimir	1959/MASCULIN
	KRIZAN, Drago	1957/MASCULIN
	KRUNES, Branimir	1966/MASCULIN
	LENDJEL, Tomislav	1957/MASCULIN
	LENDJEL, Zlatko	1949/MASCULIN
	LEROTIC, Zvonimir	1960/MASCULIN
	LESIC, Tomislav	1950/MASCULIN
	LET, Mihajlo	1956/MASCULIN
	LILI, Dragutin	1951/MASCULIN
	LJUBAS, Hrvoje	1971/MASCULIN
	LONCAR, Tihomir	1955/MASCULIN
	LOVRIC, Joko	1968/MASCULIN
	LOVRIC, Jozo	1953/MASCULIN
	LUCIC, Marko	1954/MASCULIN
	LUKENDA, Branko	1961/MASCULIN
	LUKIC, Mato	1963/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de vukovAR) (suite)

PARAGRAPHe 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	MAGDIC, Mile	1953/MASCULIN
		MAGOC, Predrag	1965/MASCULIN
		MAJIC, Robert	1971/MASCULIN
		MAJOR, Zeljko	1960/MASCULIN
		MANDIC, Marko	1953/MASCULIN
		MARICIC, Zdenko	1956/MASCULIN
		MARIJANOVIC, Martin	1959/MASCULIN
		MAZAR, Ivan	1934/MASCULIN
		MEDjESI, Andrija	1936/MASCULIN
		MEDjESI, Zoran	1940/MASCULIN
		MERIC, Ohran	1956/MASCULIN
		MIHOVIC, Tomislav	1952/MASCULIN
		MIKLETIC, Josip	1952/MASCULIN
		MIKULIC, Zdravko	1961/MASCULIN
		MIKULIC, Zvonko	1969/MASCULIN
		MILIC, Slavko	1955/MASCULIN
		MILJAK, Zvonimir	1950/MASCULIN
		MISIC, Ivan	1968/MASCULIN
		MLINARIC, Mile	1966/MASCULIN
		MOKOS, Andrija	1955/MASCULIN
		MOLNAR, Aleksandar	1965/MASCULIN
		MUTVAR, Antun	1969/MASCULIN
		NADj, Darko	1965/MASCULIN
		NADj, Franjo	1935/MASCULIN
		NEJASMIC, Ivan	1958/MASCULIN
		NICOLLIER, Jean Michael	1966/MASCULIN
OMEROVIC, Mersad	1970/MASCULIN		

		ORESKI, Ivan	1950/MASCULIN
		PAPP, Tomislav	1963/MASCULIN
		PATARIC, Zeljko	1959/MASCULIN
		PAVLIC, Slobodan	1965/MASCULIN
		PAVLOVIC, Zlatko	1963/MASCULIN
		PERAK, Mato	1961/MASCULIN
		PERKO, Aleksandar	1967/MASCULIN
		PERKOVIC, Damir	1965/MASCULIN
		PERKOVIC, Josip	1963/MASCULIN
		PETROVIC, Stjepan	1949/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(suite)

PARAGRAPHE 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXe
20 novembre 1991	OVCARA	PINTER, Nikola	1940/MASCULIN
		PLAVSIC, Ivan	1939/MASCULIN
		POLHERT, Damir	1962/MASCULIN
		POLOVINA, Branimir	1950/MASCULIN
		POSAVEC, Stanko	1952/MASCULIN
		POTHORSKI, Janja	1931/FÉMININ
		PRAVDIC, Tomo	1934/MASCULIN
		PRPIC, Tomislav	1959/MASCULIN
		PUCAR, Dmitar	1949/MASCULIN
		RAGUZ, Ivan	1955/MASCULIN
		RASIC, Milan	1954/MASCULIN
		RATKOVIC, Kresimir	1968/MASCULIN
RIBICIC, Marko	1951/MASCULIN		

RIMAC, Salvador	1960/MASCULIN
ROHACEK, Karlo	1942/MASCULIN
ROHACEK, Zeljko	1971/MASCULIN
SAITI, Ceman	1960/MASCULIN
SAMARDZIC, Damjan	1946/MASCULIN
SAVANOVIC, Tihomir	1964/MASCULIN
SENCIC, Ivan	1964/MASCULIN
SOTINAC, Stipan	1939/MASCULIN
SPUDIC, Pavao	1965/MASCULIN
STANIC, Marko	1958/MASCULIN
STANIC, Zeljko	1968/MASCULIN
STEFANKO, Petar	1942/MASCULIN
STOJANOVIC, Ivan	1949/MASCULIN
STUBICAR, Ljubomir	1954/MASCULIN
SAJTOVIC, Davor	1961/MASCULIN
SAJTOVIC, Martin	1914/MASCULIN
SARIK, Stjepan	1955/MASCULIN
SASKIN, Sead	1960/MASCULIN
SINDILJ, Vjekoslav	1971/MASCULIN
SRENK, Djuro	1943/MASCULIN
STEFULJ, Drazen	1963/MASCULIN
TABACEK, Antun	1958/MASCULIN
TADIC, Tadija	1959/MASCULIN
TARLE, Dujo	1950/MASCULIN
TEREK, Antun	1940/MASCULIN
TISLJARIC, Darko	1971/MASCULIN
TIVANOVAC, Ivica	1963/MASCULIN

ANNEXE III

VICTIMES À LA FERME D'OVCARA (hôpital de vukovAR) (suite)

PARAGRAPHe 20

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance / SEXe
20 novembre 1991	OVCARA	TOMASIC, Tihomir	1963/MASCULIN
		TORDINAC, Zeljko	1961/MASCULIN
		TOT, Tomislav	1967/MASCULIN
		TRALJIC, Tihomir	1967/MASCULIN
		TURK, Miroslav	1950/MASCULIN
		TURK, Petar	1947/MASCULIN
		TUSTONJIC, Dane	1959/MASCULIN
		TUSKAN, Drazen	1966/MASCULIN
		USAK, Branko	1958/MASCULIN
		VAGENHOFER, Mirko	1937/MASCULIN
		VARENICA, Zvonko	1957/MASCULIN
		VEBER, Sinisa	1969/MASCULIN
		VIDOS, Goran	1960/MASCULIN
		VILENICA, Zarko	1969/MASCULIN
		VIRGES, Antun	1953/MASCULIN
		VLAHO, Mate	1959/MASCULIN
		VLAHO, Miroslav	1967/MASCULIN
		VOLODER, Zlatan	1960/MASCULIN
		VON BASINGGER, Harllan	1971/MASCULIN
		VUJEVIC, Zlatko	1951/MASCULIN
VUKOJEVIC, Slaven	1970/MASCULIN		
VUKOVIC, Rudolf	1961/MASCULIN		
VUKOVIC, Vladimir	1957/MASCULIN		
VUKOVIC, Zdravko	1967/MASCULIN		

	VULIC, Ivan	1946/MASCULIN
	VULIC, Vid	1941/MASCULIN
	VULIC, Zvonko	1971/MASCULIN
	ZERA, Mihajlo	1955/MASCULIN
	ZELJKO, Josip	1953/MASCULIN
	ZERAVICA, Dominik	1959/MASCULIN
	ZIVKOVIC, Damir	1970/MASCULIN
	ZIVKOVIC, Goran	1960/MASCULIN
	ZUGEC, Borislav	1963/MASCULIN

ANNEXE IV

VICTIMES À L'ENTREPÔT DE VELEPROMET (VUKOVAR)

PARAGRAPHE 21

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / SEXE
Novembre 1991	Entrepôt de Velepomet (VUKOVAR)	CRK, Antun	1942/MASCULIN
		GOLAC, Veljko	1959/MASCULIN
		MATOUSEK, Ivan	1958/MASCULIN
		MIHALJEVIC, Nikola	1950/MASCULIN
		SLUGANOVIC, Petar	1938/MASCULIN
		VLADISAVLJEVIC, Deno	1971/MASCULIN

ANNEXE V

VICTIMES À la maison de la culture de CELOPEK (ZVORNIK)

PARAGRAPHE 22

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance

1 ^{er} -26 juin 1992	Maison de la culture de CELOPEK	HADZIC, Izet	1936
		ATLIC, Alija	1938
		SALHOVIC, Husein	1950
		ZAHIROVIC, Salih	1946
		HALILOVIC, Hasan	1954
		DJIHIC, Sead	1960
		PEZEROVIC, Zaim	1959
		BIKIC, Saban	1957
		ATLIC, Hasan	1952
		OKANOVIC, Omer	1936
		ALIHODJIC, Benjamin	1969
		ALIHODJIC, Ahmet	1965
		PEZEROVIC, Senaid	1957
ATLIC, Abdulah	-		

VICTIMES À l'école technique de KARAKAJ (ZVORNIK)

PARAGRAPHE 22

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance
Entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1992	École technique de KARAKAJ	SINANOVIC, Ramiz	1956
		JASAREVIC, Nurija	1961
		JASAREVIC, Avdo	1950

VICTIMES À l'abattoir de Gero (ZVORNIK)

PARAGRAPHE 22

DATE	Lieu	VICTIMES	Date de naissance
Entre le 7 et le 9 juin 1992	Abattoir de GERO	HASANOVIC, Sejdo	1956
		HASANOVIC, Muradif	1957

VICTIME À L'USINE « CIGLANA », ZVORNIK,

PARAGRAPHE 22

DATE	LIEU	VICTIME	ORIGINAIRE DE
En juin ou juillet 1992	Usine CIGLANA	CIRAK, Ismet	Village de Grbovci ou Grbavaca.

VICTIMES À LA MAISON DE LA CULTURE DE DRINJACA,**ZVORNIK****PARAGRAPHE 22**

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/ SEXE
30 et 31 mai 1992	Maison de la culture de DRINJACA	Beriz ABIDOVIC	-/MASCULIN
		Hariz ABIDOVIC	-/MASCULIN
		Muriz ABIDOVIC	-/MASCULIN
		Ramo ABIDOVIC	-/MASCULIN
		Asim AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Fahro AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Hasan AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Hrusto AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Mihrudin AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Ramiz AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Ramo AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Senad AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Venis AHMETOVIC	-/MASCULIN
		Hasan ALIC	-/MASCULIN
		Ibrahim ALIC	-/MASCULIN
		Ibrahim ALIC	-/MASCULIN
Kadrija ALIC	-/MASCULIN		
Mehmedalija ALIC	-/MASCULIN		

Mujo ALIC	-/MASCULIN
Zahid ALIC	-/MASCULIN
Asim AVDIC	-/MASCULIN
Muradif AVDIC	-/MASCULIN
Sinan BASIC	-/MASCULIN
Edin BARUCIC	-/MASCULIN
Hakija BARUCIC	-/MASCULIN
Hazim BARUCIC	-/MASCULIN
Mehmedalija BARUCIC	-/MASCULIN
Mirsad BARUCIC	-/MASCULIN
Suad BARUCIC	-/MASCULIN
Vehid BARUCIC	-/MASCULIN
Zulfo BARUCIC	-/MASCULIN
Osman BECIC	-/MASCULIN
Dzermal BEGANOVIC	-/MASCULIN
Esed BEGANOVIC	-/MASCULIN
Mehmed BEGANOVIC	-/MASCULIN
Mustafa BEGANOVIC	-/MASCULIN
Nezir BEGANOVIC	-/MASCULIN
Smajo BEGANOVIC	-/MASCULIN
Redzo BJELIC	-/MASCULIN
Aljo COHODAREVIC	-/MASCULIN
Beriz DAUTOVIC	-/MASCULIN
Esad DAUTOVIC	-/MASCULIN
Hasan DAUTOVIC	-/MASCULIN
Husein DAUTOVIC	-/MASCULIN
Huso DAUTOVIC	-/MASCULIN
Idriz DAUTOVIC	-/MASCULIN

Mirsad DAUTOVIC	-/MASCULIN
Mirzet DAUTOVIC	-/MASCULIN
Nezir DAUTOVIC	-/MASCULIN
Omer DAUTOVIC	-/MASCULIN
Ragib DAUTOVIC	-/MASCULIN
Ramo DAUTOVIC	-/MASCULIN
Mevludin FEJZIC	-/MASCULIN
Nuko FEJZIC	-/MASCULIN
Muriz HUSEINOVIC	-/MASCULIN
Velid HUSEINOVIC	-/MASCULIN
Ahmet IBRALIC	-/MASCULIN
Amil IBRALIC	-/MASCULIN
Nezir IBRALIC	-/MASCULIN
Mustafa KARIC	-/MASCULIN
Haso MEMISEVIC	-/MASCULIN
Ramiz MEMISEVIC	-/MASCULIN
Ramo MEMISEVIC	-/MASCULIN
Senaïd MEMISEVIC	-/MASCULIN
Zaim MEMISEVIC	-/MASCULIN
Azem MURATOVIC	-/MASCULIN
Bajro MURATOVIC	-/MASCULIN
Mehmed MURATOVIC	-/MASCULIN
Hasib MUSTAFIC	-/MASCULIN
Juso MUSTAFIC	-/MASCULIN
Salko MUSTAFIC	-/MASCULIN
Saban OSMANOVIC	-/MASCULIN
Sabanija OSMANOVIC	-/MASCULIN
Djemail OSMANOVIC	-/MASCULIN

	Bajro OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Juso OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Mehmedalija OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Meho OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Mejo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Muhamed OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Muhamed OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Mujo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Mujo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Ramo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Redzo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Sefer OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Smajo OSMANOVIC	-/MASCULIN
	Mujo SABANOVIC	-/MASCULIN

ANNEXE VI

VICTIMES À la coopérative agricole de CRKVINA (municipalité de BOSANSKI SAMAC)

PARAGRAPHE 23

DATE	Lieu	VICTIMES	SEXe
Mai 1992	CRKVINA	AGATIC, Ivan	MASCULIN
		ANTUNIC, Jozo	MASCULIN
		BARTOLIC, Ivan	MASCULIN
		BLAZANOVIC, Luka	MASCULIN
		BRANDIC, Niko (I)	MASCULIN
		GREGUREVIC, Luka	MASCULIN
		HODZIC, Ruzmir ("Suma")	MASCULIN

	HODZIC, Suad	MASCULIN
	HURTIC, Sead ("Batan")	MASCULIN
	Nom de famille inconnu, Ermin	MASCULIN
	Nom de famille inconnu, Hilmo	MASCULIN
	Nom de famille inconnu, Ivica	MASCULIN
	MANDIC, Franjo	MASCULIN
	MATIC, Ilija	MASCULIN
	MIJIC, Ivo	MASCULIN
	ORSOLIC, Josip	MASCULIN
	TUZLAK, Ivo	MASCULIN
	Jeune garçon non identifié	MASCULIN

ANNEXE VII

ANNEXE VII

VICTIMES DANS LA « RÉGION DE SARAJEVO »

PARAGRAPHE 24

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Juin 1992	LJESEVO	FAZLIC, Suljo	1933/MASCULIN
		FAZLIC, Munira	1936/FÉMININ
		FAZLIC, Hasan	1945/MASCULIN
		FAZLIC, Arif	1958/MASCULIN
		FAZLIC, Safet	1963/MASCULIN
		FAZLIC, Ibrahim	1948/MASCULIN
		FAZLIC, Huso	1928/MASCULIN
		FAZLIC, Amir	1964/MASCULIN
		MASNOPITA, Munir	1945/MASCULIN
		MASNOPITA, Fadil	1933/MASCULIN
		MASNOPITA, Mehmed	1940/MASCULIN
		MASNOPITA, Husnija	1921/FÉMININ

	MASNOPITA, Mujo	1951/MASCULIN
	MASNOPITA, Jasmin	1955/MASCULIN
	MASNOPITA, Mensur	1947/MASCULIN
	SULJIC, Zubejda	1930/FÉMININ
	NUHIC, Nijaz	1961/MASCULIN
	AVDUKIC, Camil	1935/MASCULIN
	AVDUKIC, Izet	1963/MASCULIN
	KARAVDIC, Asim	1936/MASCULIN
	OMANOVIC, Arif	1949/MASCULIN
	FAZLIC, Meho	1923/MASCULIN

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Été 1993	ZUC	TIRIC, Avdo	INCONNUE/MASCULIN
Été 1993	ZUC	SKENDO, Nermin	INCONNUE/MASCULIN

ANNEXE VIII

VICTIMES À BIJELJINA

PARAGRAPHE 25

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
31 mars 1992	BIJELJINA	SABANOVIC, Redzep	-/MASCULIN
		SABANOVIC, Admir	-/MASCULIN
		SABANOVIC, Tifa	-/FÉMININ
		KOMSIC, Mustafa	-/MASCULIN
		KOMSIC, Adnan	-/MASCULIN
		KOMSIC, Rijad	-/MASCULIN

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/ SEXE
Avril 1992 – Septembre 1993	Camp de BATKOVIC	BULCEVIC, Smail	1922/MASCULIN
		CAUSEVIC, Muhamed	-/MASCULIN
		CUDIC, Edhem	-/MASCULIN
		CURTIC, Husejin	-/MASCULIN
		DELIC, Sead	-/MASCULIN
		DZIHIC, Suad	-/MASCULIN
		HADZIOMEROVIC, Zulfo	-/MASCULIN
		JUKIC, Rasim	1917/MASCULIN
		KAVAZBASIC, Alija	-/MASCULIN
		MEMIC, Dzermal	-/MASCULIN
		MUJIC, Salko	1930/MASCULIN
		MUMINOVIC, Fahrudin	-/MASCULIN
		PASIC, Ahmet	-/MASCULIN
		REDZEPOVIC, Nurudin	-/MASCULIN
		SMAJIC, Ejub	-/MASCULIN
		TOPCIC, Idriz	-/MASCULIN
ZECEVIC, Ferid	1937/MASCULIN		

ANNEXE IX

VICTIMES À MOSTAR

PARAGRAPHE 26

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE

Juin 1992	UBORAK	CORIC, Bajro	1956/MASCULIN
		BENCA, Nedzad	1970/MASCULIN
		SMAJIC, Hajdo	1938/MASCULIN
		OSMANOVIC, Enver	1955/MASCULIN
		DELAGIC, Admir	1970/MASCULIN
		KELECIJA, Salko	1953/MASCULIN
		SAKRAK, Ferid	1954/MASCULIN
		ALIC, Meho	1962/MASCULIN
		KOSPO, Asim	1934/MASCULIN
		NUHIC, Mujo	1931/MASCULIN
		MEZET, Enes	1960/MASCULIN
		CORIC, Himzo	1958/MASCULIN
		KANIZA, Jusuf	1928/MASCULIN
		MRKONJIC, Semsudin	1947/MASCULIN
		SALCIN, Nedzad	1953/MASCULIN
		ZADRO, Petar	1916/MASCULIN
		RAHIMIC, Meho	19/MASCULIN
		KORDIC, Ljubo	1921/MASCULIN
		MANJURA, Mehmed	1938/MASCULIN
		JAZVIN, Salih	1924/MASCULIN
		SINANOVIC, Bego	1943/MASCULIN
		SALCIN, Osman	1922/MASCULIN
		MIHALJ, Stjepan	1925/MASCULIN
		MIHALJ, Marko	1929/MASCULIN
		PEHILJ, Mujo	1945/MASCULIN
		JURIC, Jelka	1940/FÉMININ
		HASIC, Omer	1953/MASCULIN
		SALCIN, Enver	1947/MASCULIN

JURCIC, Kresimir	1930/MASCULIN
CORIC, Smajo	1930/MASCULIN
SIMIDZIJA, Muhamed	1955/MASCULIN
JURIC, Danica	1949/FÉMININ
POLCIC, Becir	1941/MASCULIN
SKEGRO, Sofija	1940/FÉMININ
CULJAK, Stefa	1932/FÉMININ
OMANOVIC, Alija	1928/MASCULIN
JAPALAK, Salko	1927/MASCULIN
DELALIC, Fadil	1936/MASCULIN
BUBALO, Husein	1936/MASCULIN
ZUKIC, Mehmed	1938/MASCULIN
HADZIHAJRIC, Hamdija	1937/MASCULIN
RAHIMIC, Semir	1953/MASCULIN
TURKIC, Salko	1934/MASCULIN
DUZEVIC, Mile	1926/MASCULIN
BLAZEVIC, Stjepan	1944/MASCULIN
HAJRIZAJ, Bajram	1940/MASCULIN
MIKULIC, Dragica	1938/FÉMININ
KELECIJA, Ibro	1932/MASCULIN
PUCE, Mustafa	1961/MASCULIN
DUMPOR, Omer	1958/MASCULIN
MARIC, Ramo	1966/MASCULIN
PRSKALO, Ivan	1936/MASCULIN
HASIC, Tidza	1957/FÉMININ
PUZIC, Sead	1949/MASCULIN
KOKOTOVIC, Zeljko	1968/MASCULIN
KLEPO, Ferid	1949/MASCULIN

		CARAPINA, Petar	1926/MASCULIN
		KUKO, Ibro	1956/MASCULIN
		BUSIC, Stipe	1948/MASCULIN
		JAPALAK, Ibrahim	1939/MASCULIN
		OMANOVIC, Bajro	1945/MASCULIN
		BREKALO, Hava	1914/FÉMININ
		KUKO, Ramo	1930/MASCULIN
		GUBELJIC, Zaim	1933/MASCULIN
		KORDIC, Mara	1923/FÉMININ
		KARABEG, Salih	1943/MASCULIN
		ALIBEGOVIC, Dzafer	1941/MASCULIN
		KASALO, Hasan	1929/MASCULIN
		KASALO, Aid	1961/MASCULIN
		KASALO, Adis	1963/MASCULIN
		SLIPICEVIC, Esad	1950/MASCULIN
		SESTIC, Miralem	1952/MASCULIN
		JURIC, Mario	1968/MASCULIN
		JUKLO, Mirzo	1965/MASCULIN
		JUKLO, Enes	1968/MASCULIN
		JUKLO, Jasmin	1975/MASCULIN
		ISIC, Safet	1953/MASCULIN
		KREMO, Husein	1925/MASCULIN
		SEFIC, Edin	1952/MASCULIN
		SEFIC, Sasa	1976/MASCULIN
		DELIC, Fuad	1946/MASCULIN

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE

Juin 1992.	SUTINA	BESLIMAJ, Beslim	1940/MASCULIN
		BOSKOVIC, Dane	1941/MASCULIN
		CATIC, Mirsad	1950/MASCULIN
		JERKIC, Vice	1937/MASCULIN
		KOVACEVIC, Zurahid	1948/MASCULIN
		KUKO, Senad	1956/MASCULIN
		MANDURIC, Ljubo	1936/MASCULIN
		MILETIC, Ilija	1945/MASCULIN
		ROZIC, Ante	1935/MASCULIN
		ROZIC, Petar	1918/MASCULIN
		REDZEP, Ivan	52 ans/MASCULIN
		SELAK, Ekrem	1949/MASCULIN
		SIMIDZIJA, Murat	1952/MASCULIN
SUNJIC, Ivan	-/MASCULIN		

ANNEXE X

VICTIMES À NEVESINJE

PARAGRAPHE 27

DATE	LIEU DES MEURTRES	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Juin 1992	LIPOVACA	ALIBASIC, Emina	1965/FÉMININ
		ALIBASIC, Senada	1968/FÉMININ
		ALIBASIC, Habiba	1939/FÉMININ
		ALICIC, Saja	1968/FÉMININ
		ALICIC, Fadila	1960/FÉMININ
		ALICIC, Nefa	1927/FÉMININ
		ALICIC, Mejra	1958/FÉMININ
		ALICIC, Habiba	1953/FÉMININ

ALICIC, Mejra	1956/FÉMININ
ALICIC, Husein	1984/MASCULIN
ALICIC, Merima	1987/FÉMININ
ALICIC, Nazika	1981/FÉMININ
ALICIC, Lejla	1985/FÉMININ
ALICIC, Saudin	1987/MASCULIN
BRAJEVIC, Djulsa	1935/FÉMININ
KASUNOVIC, Tida	1924/FÉMININ
MAHINIC, Lejla	1985/FÉMININ
MAHINIC, Omer	1982/MASCULIN
MAHINIC, Ibrahim	1980/MASCULIN
MAHINIC, Ajla	1991/FÉMININ
MAHINIC, Hava	1923/FÉMININ
MAHINIC, Munira	1956/FÉMININ
MAHINIC, Fata	1922/FÉMININ
MAHINIC, Fehma	1934/FÉMININ
OMERIKA, Hasinija	1950/FÉMININ
OERIKA, Amina	1990/FÉMININ
PLOSKIC, Agan	1991/MASCULIN
PLOSKIC, Samra	1988/FÉMININ
PLOSKIC, Amra	1986/FÉMININ
PLOSKIC, Ajla	1991/FÉMININ
PLOSKIC, Amar	1987/MASCULIN
PLOSKIC, Hajra	1964/FÉMININ
PLOSKIC, Mejra	1936/FÉMININ
PLOSKIC, Emin	1991/MASCULIN
PLOSKIC, Sehija	1961/FÉMININ
SIPKOVIC, Ferida	1965/FÉMININ

		SIPKOVIC, Nura	1938/FÉMININ
		SIPKOVIC, Huso	1988/MASCULIN
		SIPKOVIC, new-born	1992/
		COPELJ, Zejna	1930/FÉMININ
		COPELJ, Alka	1937/FÉMININ
		COPELJ, Nermina	1968/FÉMININ
DATE	LIEU DES MEURTRES	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Juin 1992	Mont BORASNICA	<p>DEMIC, Salko</p> <p>DEMIC, Alija</p> <p>DEMIC, Osman</p> <p>KAJAN, Omer</p> <p>GOLOS, Halil</p> <p>HRNJICIC, Ahmet</p> <p>KAJAN, Ibro</p> <p>DEMIC, Emina</p> <p>DEMIC, Mejra</p> <p>DEMIC, Emina</p> <p>DEMIC, Emina</p> <p>DEMIC, Ramiza</p> <p>GOLOS, Hurija</p> <p>KAJAN, Hana</p> <p>KAJAN, Merka</p> <p>NURKOVIC, Alka</p> <p>KAJAN, Zejna</p> <p>HRNJICIC, Zineta</p> <p>DEMIC, Haska</p>	<p>1929/MASCULIN</p> <p>1921/MASCULIN</p> <p>1929/MASCULIN</p> <p>1935/MASCULIN</p> <p>1935/MASCULIN</p> <p>81 ans/MASCULIN</p> <p>55-60 ans/MASCULIN</p> <p>1924/FÉMININ</p> <p>1921/FÉMININ</p> <p>1935/FÉMININ</p> <p>1925/FÉMININ</p> <p>40 ans/FÉMININ</p> <p>80 ans/FÉMININ</p> <p>55 ans/FÉMININ</p> <p>50 ans/FÉMININ</p> <p>80 ans/FÉMININ</p> <p>80 ans/FÉMININ</p> <p>80 ans/FÉMININ</p> <p>1928/FÉMININ</p>

DATE	EMPLACEMENT DES CORPS	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Juin 1992	TELECA LASTVA	ALIBASIC, Salih	1975/MASCULIN
		ALIBASIC, Mustafa	1934/MASCULIN
		ALICIC, Halil	1956/MASCULIN
		ALICIC, Alija	1923/MASCULIN
		ALICIC, Mujo	1929/MASCULIN
		ALICIC, Alija	1952/MASCULIN
		ALICIC, Mehmed	1975/MASCULIN
		ALICIC, Becir	1954/MASCULIN
		BRAJEVIC, Alija	1971/MASCULIN
		BRAJEVIC, Kasim	1963/MASCULIN
		BRAJEVIC, Mustafa	1932/MASCULIN
		COPELJ, Serif	1959/MASCULIN
		COPELJ, Mustafa	1937/MASCULIN
		COPELJ, Dervo	1927/MASCULIN
		COPELJ, Esad	1972/MASCULIN
		COPELJ, Ibrahim	1970/MASCULIN
		KASUNOVIC, Ibro	1955/MASCULIN
		KASUNOVIC, Camil	1953/MASCULIN
		MAHINIC, Alija	1928/MASCULIN
		MAHINIC, Adem	1955/MASCULIN
		MAHINIC, Hajdar	1933/MASCULIN
		OMERIKA, Mujo	1931/MASCULIN
		PLOSKIC, Mustafa	1962/MASCULIN
		PLOSKIC, Hasan	1958/MASCULIN
		PLOSKIC, Huso	1956/MASCULIN
		PLOSKIC, Avdo	1937/MASCULIN
SIPKOVIC, Asim	1974/MASCULIN		

		SIPKOVIC, Habib	1962/MASCULIN
		SIPKOVIC, Hasan	1921/MASCULIN

DATE	EMPLACEMENT DES CORPS	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/SEXE
Juin 1992	ZIJEMLJE	BARALIJA, Hamid	INCONNUE/MASCULIN
		BRAJEVIC, Jusuf	INCONNUE/MASCULIN
		CATIC, Mujo	INCONUUE/MASCULIN
		CATIC, Ibro	INCONNUE/MASCULIN
		CATIC, Djulsa	INCONNUE/MASCULIN
		CATIC, Ema	INCONNUE/MASCULIN